

SOMMAIRE

- Contrats publics (p. 2)
- Marchés publics (p. 2)
- Délégations de service public (p. 6)
- Concessions d'aménagement (p. 7)
- Domaine des personnes publiques (p. 7)
- Procédure contentieuse - contrats (p. 8)
- Procédure contentieuse générale (p. 10)
- Responsabilité (p. 10)
- Droit de l'énergie (p. 14)

N°20 – Janvier-Février-  
Mars 2016

## Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* transpose la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 *sur l'attribution de contrats de concession*.

Elle est complétée par le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

Ces textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'appliquent aux procédures de concession engagées après cette date à l'exception de quelques dispositions, dont celles relatives aux modifications du contrat de concession.

L'ordonnance regroupe en un seul et même texte les règles applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux et de services ou encore aux concessions d'aménagement.

Le contrat de concession est désormais défini de manière générique comme le contrat écrit par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Deux types de concession doivent néanmoins être distingués, à savoir :

- la concession de travaux qui a pour objet soit l'exécution de travaux, soit la conception et l'exécution de travaux ;

- la concession de services qui a pour objet la gestion d'un service, voire éventuellement la délégation d'un service public (la notion de *délégation de service public* est uniquement maintenue pour les collectivités, leurs groupements et établissements).

Toutes les concessions relevant de l'ordonnance passées par des personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

Concernant les principales modifications apportées par cette ordonnance et son décret d'application, on peut signaler notamment que l'ordonnance consacre la possibilité pour plusieurs autorités concédantes de constituer un groupement entre elles et/ou avec des personnes morales de droit privé non soumises à l'ordonnance afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concessions.

A l'instar de ce qui est prévu pour les marchés publics, le contrat de concession doit être attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat ou ses conditions d'exécution. De plus, ces critères ne doivent pas laisser une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et ils doivent être hiérarchisés dans le cadre de la procédure formalisée, suivant ainsi la position de la jurisprudence administrative (CE, 23 décembre 2009, *Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles*, n°328827).

L'exigence de définition préalable des besoins posée par l'ordonnance *relative aux marchés publics* (cf. LIDPA n°18) est reprise mais de manière plus souple (absence de l'obligation de détermination « avec précision » des besoins). Ainsi, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Autre nouveauté, le recours à la négociation est désormais facultative et non plus obligatoire comme c'était le cas pour les délégations de service public.

Deux procédures de mise en concurrence sont prévues : une procédure formalisée, lorsque la valeur estimée du contrat est supérieure ou égale au seuil européen (5,225 M€ HT) et une procédure simplifiée lorsque la valeur est inférieure à ce seuil.

Les exigences de publicité dépendent bien évidemment de la procédure à laquelle la passation du contrat en cause est soumise mais également parfois de l'objet du contrat : à titre d'illustration, un contrat de concession portant sur une activité *eau potable* (article 10-I-3° de l'ordonnance) relèvera de la procédure simplifiée et ce quelle que soit sa valeur.

Autre nouveauté importante, les textes prévoient dorénavant une liste d'hypothèses dans lesquelles le contrat de concession peut être modifié. Il en va ainsi par exemple, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (sous la forme de clauses de réexamen ou d'options) ou encore lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que l'autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. À noter également que, selon le fondement retenu pour modifier le contrat, l'autorité concédante peut être contrainte de publier un « *avis de modification du contrat de concession* ».

➔ [Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#)

➔ [Décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession](#)

## Marchés publics

### PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

Dans le prolongement de la publication de l'ordonnance du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* (cf. LIDPA n°18), le décret du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* vient d'être publié. Ces deux textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et s'appliquent aux procédures de marchés engagées après le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Parmi les nouveautés à signaler, on peut notamment relever s'agissant de la définition du besoin la possibilité pour l'acheteur de réaliser des « *études et échanges préalables avec les opérateurs économiques* » (« *sourçage* ») afin de définir son besoin et/ou de se référer à des spécifications techniques afin de définir les caractéristiques requises des prestations qu'il demande.

Les procédures de passation sont précisées comme la procédure concurrentielle avec négociation, introduite par l'ordonnance du 23 juillet 2015. Le décret précise toutefois que l'acheteur ne peut recourir à cette procédure (comme à celle de dialogue compétitif) qu'à certaines conditions comme, par exemple, lorsque son besoin consiste en une solution innovante ou lorsque le marché envisagé comporte des prestations de conception.

Par ailleurs, l'acheteur doit en principe désormais permettre aux candidats de compléter leurs candidatures. De même, le décret prévoit notamment que les offres irrégulières voire inacceptables (sauf si elles sont anormalement basses) peuvent être régularisées si l'acheteur l'autorise (en procédure d'appel d'offres ou adaptée sans négociation) ou à l'issue de la négociation ou du dialogue (dans les autres procédures), sans pour autant avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

S'agissant des obligations de publicité, celles-ci restent plus importantes pour les marchés passés en procédure formalisée (notification immédiate du rejet des candidatures et des offres avec l'indication des motifs de ce rejet, délai de *standstill* de 16 jours entre la date d'envoi de la notification et la signature) qu'en procédure simplifiée (notification immédiate sans indication des motifs, pas de délai de *standstill*).

À noter également que les hypothèses dans lesquelles un marché public peut être modifié sont similaires à celles prévues pour les contrats de concession. Mais à la différence des contrats de concession, le décret comme l'ordonnance ne prévoient pas que ces dispositions s'appliquent aux marchés publics dont la procédure a été engagée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le décret prévoit enfin de nouvelles obligations en termes de transparence (obligation d'établir un rapport de présentation des procédures pour les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils, mise en ligne des données essentielles du marché).

➔ [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

➔ [Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

### CAPACITÉ DES SOUMISSIONNAIRES À EXÉCUTER UN MARCHÉ

La Cour de justice de l'Union Européenne a rappelé le principe selon lequel les candidats à l'attribution d'un marché sont libres de choisir la nature juridique des liens qu'ils entretiennent avec les entités dont ils font valoir les capacités en vue de l'exécution de ce marché.

Par conséquent, un pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer à un candidat qui se prévaut de la capacité d'autres entités de conclure avec ces dernières un accord de partenariat ou de créer avec celles-ci une société en nom collectif

➔ [CJUE, 14 janvier 2016, \*Ostas celtnieks SIA\*, aff. C-234/14](#)

### APPLICATION DU DÉLIT DE FAVORITISME AUX MARCHÉS SOUMIS À L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005

Dans une décision attendue, la Cour de cassation juge que le délit de favoritisme s'applique à l'ensemble des marchés publics, qu'ils soient régis par le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 pourtant non visée à l'article 432-14 du code pénal.

Elle considère que les dispositions de cet article ont pour objet de « faire respecter les principes à valeur constitu-

*tionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures », principes qui sont également issus du droit de l'Union européenne. Aussi, elle juge que le délit favoritisme s'applique à l'ensemble des contrats de la commande publique.*

➔ [Cass. Crim., 17 février 2016, n°15-85.363](#)

### MÉTHODE DE NOTATION DU CRITÈRE DU PRIX

Comme le Conseil d'État l'a récemment rappelé dans son arrêt *SNEGSO* (cf. LIDPA n°18), la méthode de notation des critères de sélection des offres est irrégulière si elle est de nature à neutraliser leur pondération.

La Cour administrative d'appel de Paris offre une nouvelle illustration de ce principe.

La formule retenue par le pouvoir adjudicateur pour noter le critère prix conduisait, en présence de seulement deux candidats, à attribuer la note maximale au candidat proposant le meilleur prix, et une note nulle au candidat classé en seconde position, et ce, quel que soit l'écart réel de prix entre les offres des deux candidats. La Cour considère qu'une telle méthode de notation est irrégulière.

➔ [CAA Paris, 8 février 2016, \*Commune de Lognes\*, n°15PA02953](#)

### EXEMPLE D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ANORMALEMENT BAS DES OFFRES

Dans le prolongement des décisions *Ministre de l'intérieur* (cf. LIDPA n°9), *Val d'Oise Habitat* (cf. LIDPA n°11) et *ONF* (cf. LIDPA n°15), la Cour administrative d'appel de Versailles, saisie d'un recours en contestation de validité d'un marché et de ses avenants, rappelle que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter une offre lorsque « le prix proposé » est « manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché ».

Dans un premier temps, la Cour rappelle que le seul écart de prix entre deux offres ne suffit pas à démontrer son caractère anormalement bas.

Dans un second temps, la Cour relève notamment que la circonstance que la société attributaire a été classée dernière au titre de la valeur technique de son offre et que la société requérante bénéficiait d'un avantage compétitif du fait de sa proximité avec le lieu d'exécution du marché ne démontre pas une « *sous-évaluation manifeste des prix proposés par la société attributaire lors de la procédure de passation* ».

Par conséquent, elle juge que le pouvoir adjudicateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas l'offre de la société attributaire comme étant anormalement basse.

➔ [CAA Versailles, 10 mars 2016, Société DTP2I, n°13VE03423](#)

### ENRICHISSEMENT SANS CAUSE ET CARACTÈRE UTILE DES PRESTATIONS RÉALISÉES

S'il résulte d'une jurisprudence constante que le co-contractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées, encore faut-il que ces dépenses présentent un caractère utile pour la personne publique.

Dans l'affaire commentée, une société titulaire d'un marché de fourniture d'un logiciel scolaire et monétique entaché de nullité sollicitait le versement d'une indemnité pour les prestations qu'elle avait réalisées et ce, sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause.

La Cour administrative d'appel de Versailles rejette cette demande après avoir relevé que les prestations en cause n'avaient pas été ou pas pu être utilisées par la commune, notamment en raison de dysfonctionnements « *particulièrement nombreux* » des logiciels et matériels fournis. Les prestations n'ayant ainsi pas « *présenté un caractère utile* » au pouvoir adjudicateur, le requérant n'est pas fondé à solliciter une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

➔ [CAA Versailles, 18 février 2016, Société TEAMNET, n°14VE01016](#)

➔ [CE, 18 novembre 2011, Communautés de communes de Verdun, n° 342642](#)

### SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES ET PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CANDIDATS

Le Conseil d'État illustre la possibilité de déroger à l'interdiction faite au pouvoir adjudicateur d'exiger un mode ou procédé de fabrication particulier qui est de nature à favoriser ou éliminer certains candidats ou certains produits.

En effet, le IV de l'article 6 du code des marchés publics (repris à l'article 8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*) prévoit qu'il peut être dérogé à cette interdiction lorsqu'une telle exigence technique est justifiée par l'objet du marché.

Dans cette affaire, un candidat évincé de la passation d'un marché public de travaux relatif à la construction d'une halle de sports couverte critiquait le recours à une technique de fixation déterminée des toiles de

couverture du bâtiment dont le brevet était détenu par l'une des sociétés titulaires du marché.

Après avoir relevé que le pouvoir adjudicateur avait choisi le procédé technique en cause parce qu'il permet « *d'améliorer l'esthétique de l'ouvrage et d'éviter les contraintes de maintenance* », le Conseil d'État considère que le choix de ce procédé n'a pas eu pour effet de favoriser le candidat titulaire du brevet et était justifié par l'objet du marché. En conséquence, il rejette les conclusions aux fins d'annulation du marché présenté par le candidat évincé.

➔ [CE, 10 février 2016, Sociétés SMC2 et a., n°328148](#)

## MAPA ET DÉLAI DE *STANDSTILL*

Le ministre de l'Économie rappelle qu'en procédure formalisée, un délai de onze ou seize jours doit être respecté par le pouvoir adjudicateur entre l'information aux candidats évincés du rejet de leur candidature ou de leur offre et la signature du contrat avec le candidat pressenti comme attributaire. Mais tel n'est pas le cas des marchés passés en procédure adaptée.

Il relève en effet que s'il a pu être jugé qu'un « *délai raisonnable* » devait être observé entre l'information du rejet de la candidature ou de l'offre d'un candidat et la signature du contrat, la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État considère que l'obligation d'information « *immédiate* » des candidats évincés et l'obligation d'observer un délai déterminé entre la notification de la décision d'attribution et la signature du contrat ne s'imposent pas aux marchés passés en procédure adaptée. Le ministre conseille toutefois aux pouvoirs adjudicateurs de se soumettre à ces formalités, qualifiées de « *mesures d'élémentaire courtoisie* ».

➔ [Rép. min. n°17008, JO Sénat du 10 mars 2016, p. 974](#)

## DISTINCTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS ET DES MARCHÉS DE FOURNITURES

Dans cette affaire, un concurrent évincé excipait de l'illégalité de la mise en œuvre d'une procédure de passation dite « adaptée » pour la conclusion d'un marché ayant pour objet « *la réfection du système de dépoussiérage [d'un] atelier de menuiserie et la ventilation du laboratoire résine* ». Il soutenait que seules les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés de fournitures étaient applicables.

La Cour administrative d'appel considère toutefois qu'une procédure adaptée pouvait être régulièrement mise en œuvre dès lors que le marché en cause est un marché de travaux publics eu égard notamment à la

nature des prestations attendues (conception et adaptation spécifique de l'installation existante, études d'exécution et notes de calcul) ou encore à la nécessité de procéder à des travaux à caractère immobilier, sur plusieurs semaines. Dès lors, les travaux commandés ne pouvaient pas être regardés comme des prestations accessoires à la fourniture des équipements « *quand bien même le coût de ces derniers excédait celui des travaux* ».

➔ [CAA Nantes, 12 janvier 2016, Société RSL Delta Neu SAS, n°14NT00670](#)

## MALFAÇONS IMPUTABLES À UN MAÎTRE D'ŒUVRE ET DEMANDE DE RÉPARATION EN NATURE

Le Conseil d'État rappelle que les maîtres d'œuvre ne peuvent pas être condamnés à réparer eux-mêmes des malfaçons dont ils sont responsables, sur le fondement de la responsabilité décennale des constructeurs.

En effet, il appartient au juge saisi de conclusions tendant à la condamnation d'un maître d'œuvre à une

telle obligation de réparation en nature de condamner ce dernier à une réparation en argent (dans la limite toutefois du coût des travaux), et ce même en l'absence de conclusions expresses en ce sens.

➔ [CE, 25 janvier 2016, Polynésie française, n°384414](#)

## RESPONSABILITÉS EN CAS DE DIFFICULTÉS IMPUTABLES AU MAÎTRE D'ŒUVRE LORS DE L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ À FORFAIT

Depuis une décision *Région-Haute Normandie* (LIDPA n°9), il avait été jugé que les difficultés rencontrées lors de l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché dès lors que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat ou sont imputables à une faute de la personne publique, commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché.

Dans cette nouvelle affaire, le Conseil d'État précise que la personne publique ne peut être tenue pour responsable des préjudices résultant de l'allongement de la durée d'exécution du chantier dès lors que ledit allongement résulte de manquements à leurs obligations d'un autre entrepreneur et/ou de la maîtrise d'œuvre.

➔ [CE, 6 janvier 2016, Société Eiffage Construction Alsace Franche-Comté et Campenon Bernard Franche-Comté, n°383245](#)

## RÉFÉRÉ PROVISION ET PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Constitue une obligation « *non sérieusement contestable* » justifiant le versement d'une provision par le juge des référés, le préjudice subi par un pouvoir adjudicateur dont le cocontractant a été condamné par l'Autorité de la concurrence pour avoir mis en place illégalement, avec d'autres sociétés, une entente de répartition de marchés publics, parmi lesquels figuraient le marché en cause.

En conséquence, la Cour administrative d'appel de Nantes condamne le cocontractant à verser une provision égale au « *montant des surcoûts générés par les agissements dolosifs constitués par les pratiques anticoncurrentielles de la société [cocontractante] et non seulement une perte de chance d'obtenir, en l'absence de pratiques anticoncurrentielles, des marchés à un moindre prix* », lequel a été établi par un rapport d'expertise.

➔ [CAA Nantes, 2 février 2016, Département de l'Orne, n°15NT00865](#)

## Délégations de service public

### PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'UN SPIC DÉLÉGUÉ

L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales pose comme principe une interdiction de prise en charge par les communes des dépenses d'un service public industriel et commercial (SPIC) sur leur budget propre.

Le texte prévoit néanmoins des exceptions notamment pour les services de distribution d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3000 habitants.

Toutefois, lorsque le SPIC est délégué, le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 dispose que « *la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public*

*et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier* ». Cette double limite s'applique quelle que soit la nature du service ou la taille de la commune.

Le Conseil d'État considère alors que lorsqu'une commune de moins de 3000 habitants décide de déléguer le service public de distribution d'eau potable, la subvention pouvant être versée devra être plafonnée aux contreparties des sujétions de service public et ne pas représenter une part substantielle de la rémunération du délégataire.

➔ [CE, 12 février 2016, Association "Avenir d'Alet" et a., n°375790](#)

### PRÉCISIONS SUR LA DÉTERMINATION DES BIENS DE RETOUR

Depuis la décision d'Assemblée *Commune de Douai* (LIDPA n°7), il est établi que dans le cadre d'une délégation de service public mettant à la charge du cocontractant des investissements correspondant à la création ou l'acquisition de biens nécessaires au fonctionnement du service, lesdits biens meubles ou immeubles appartiennent, dans le silence de la convention, à la personne publique dès leur acquisition ou leur réalisation. À l'expiration de la délégation de service public, ces biens concédés font nécessairement retour à la personne publique concédante, et ce gratuitement dès lors qu'ils ont été amortis.

En l'espèce, le Conseil d'État juge que la seule circonstance que les progrès technologiques ne rendent plus indispensables au fonctionnement du service public concédé les biens en cause est sans incidence sur leur qualification de biens de retour, dès lors qu'ils ont, à un moment donné, été nécessaires à l'exécution dudit service.

Le Conseil d'État considère donc que la Cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que seules les installations encore nécessaires à la poursuite du service à l'expiration de la délégation de service public font retour au concédant.

➔ [CE, 26 février 2016, Syndicat Mixte de chauffage urbain de la Défense, n°384424](#)

## CESSION PAR LE CONCESSIONNAIRE À UN TIERS D'UN SERVICE CONCÉDÉ SANS AUTORISATION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Cet arrêt illustre le principe selon lequel l'exécution de tout ou partie d'un service concédé ne peut être cédée ou transférée par le concessionnaire à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante, quand bien même le concessionnaire serait-il une personne publique.

Cette règle générale s'applique même en l'absence de stipulation expresse dans le contrat de concession.

En l'espèce, une commune s'est vue confier par l'État, dans le cadre d'une concession, les ouvrages de génie civil et des installations d'un canal. La circonstance que cette concession soit de longue durée « *n'a pu avoir pour effet d'entraîner un transfert implicite de propriété* » de ces ouvrages à la commune.

Aussi, la commune ne pouvait ensuite, par délibération du conseil municipal, décider de lancer une pro-

cédures de délégation de service public en vue de confier à un tiers l'exploitation de l'ensemble du système de distribution d'eau assuré par ce canal et la réalisation d'importants travaux de modernisation et de transformation des ouvrages propriété de l'État, sans son autorisation.

Par conséquent, la Cour estime que c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé ladite délibération du conseil municipal, la commune ne démontrant pas avoir obtenu une autorisation du représentant de l'État « *ni avant ni au demeurant après l'adoption de la délibération litigieuse* ».

➔ [CAA Marseille, 14 mars 2016, commune de Valbonne, n°14MA01872](#)

## Concessions d'aménagement

### RÉSILIATION UNILATÉRALE À L'INITIATIVE DE L'AMÉNAGEUR

Alors que certaines juridictions considèrent illicites les clauses autorisant la résiliation d'un contrat public à l'initiative du cocontractant de l'administration (cf. LIDPA n°9), la Cour administrative d'appel de Douai juge qu'il peut en aller différemment aux cas des concessions d'aménagement.

La Cour administrative d'appel rappelle tout d'abord le principe selon lequel le cocontractant ne peut pas se soustraire à l'exécution du contrat ou en prononcer la résiliation en raison des « *manquements ou défaillances de l'administration* ».

Elle juge ensuite qu'un contrat qui « *n'a pas pour objet l'exécution même du service public* » peut cependant prévoir une faculté de résiliation unilatérale au profit du cocontractant, à condition que la personne publique puisse s'y opposer « *pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public* ».

Après avoir relevé qu'une concession d'aménagement « *n'a pas pour objet de confier à l'aménageur l'exécution même du service public de l'aménagement* » et que la clause de résiliation autorise, au cas présent, la personne publique à s'opposer à sa mise en œuvre, la Cour juge licite la clause de la concession d'aménagement soumise à son contrôle.

➔ [CAA Douai, 4 février 2016, SEM Sequano Aménagement, n°15DA01296](#)

## Domaine des personnes publiques

### ABSENCE DE CARACTÈRE DE SERVICE PUBLIC

Avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006 du CGPPP, l'appartenance d'un bien au domaine public était subordonnée à la double condition de l'affectation à un service public dudit bien et de la réalisation de la réalisation d'un aménagement spécial à cet effet.

Dans cette décision, le Conseil d'État se prononce sur l'appartenance au domaine public d'une dépendance du domaine public communal utilisée à partir de 1970 par une association puis une société en vue de plusieurs manifestations culturelles.

Le Conseil d'État estime que même si la commune percevait une partie des droits d'entrée et bénéficiait d'une mise à disposition des lieux quelques jours dans l'année, elle n'avait aucun rôle dans l'organisation et la tarification des manifestations culturelles et n'exerçait aucun contrôle sur la société.

Aussi, bien que cette activité présente un caractère d'intérêt général, la commune ne peut être regardée « *ni comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à la société ni comme ayant entendu reconnaître un caractère de service public à l'activité de la société* ».

En conséquence, le bien en cause ne relevait pas du domaine public, faute d'être affecté à un service public.

➔ [CE, 15 février 2016, Société Cathédrale d'Images, n°384228](#)

➔ [CE, Sect., 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n° 284736](#)

## Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

### ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Dans le prolongement de plusieurs avis rendus par la Commission d'accès aux documents administratifs (par exemple, avis n°20122602 du 27 juillet 2012), le Conseil d'État juge que sont par principe communicables « *les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres* ». Toutefois, il revient au juge d'apprécier si les informations dont il est demandé la communication sont susceptibles d'affecter « *la concurrence entre les opérateurs économiques* » et de « *porter atteinte au secret industriel et commercial* ».

Dès lors, sont par principe communicables : l'acte d'engagement, le prix global de l'offre retenue et les prestations proposées par l'entreprise attributaire. En revanche, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire n'est pas communicable dès lors qu'il

reflète sa stratégie commerciale et qu'il est ainsi susceptible de porter atteinte au secret commercial.

Au cas présent, le Conseil d'État juge que la communication du formulaire de réponse financière remis par l'attributaire (qui constitue en réalité son offre de prix détaillée) est susceptible de révéler les principaux aspects de la stratégie commerciale de l'entreprise attributaire et donc de porter atteinte au secret commercial. Le pouvoir adjudicateur pouvait donc s'opposer à sa communication.

➔ [CE, 30 mars 2016, Bureau européen d'assurance hospitalière, n°375529](#)

➔ [CADA, 26 juillet 2012, Maire de Vaujany, avis n°20122602](#)

### CONTRÔLE DES OFFRES DES CANDIDATS PAR LE JUGE DU RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Saisi de la régularité d'une ordonnance ayant annulé la procédure de passation d'un marché public, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que le juge du référé précontractuel ne peut se prononcer que sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence mais non sur « *l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres* » par le pouvoir adjudicateur.

Cependant, le Conseil d'État précise ensuite que, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, le juge du référé précontractuel est néanmoins tenu de contrôler que le pouvoir adjudicateur « *n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes* ».

Faisant application de ce principe, il censure l'ordonnance du juge du référé précontractuel annulant la procédure d'attribution du marché public en cause dans la mesure où ce dernier ne s'était pas borné à apprécier l'éventuelle dénaturation de l'offre du candidat évincé mais s'était prononcé « *sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur la valeur de [son] offre* ».

➔ [CE, 20 janvier 2016, CIVIS, n°394133](#)



## RECOURS DES CONCURRENTS ÉVINÇÉS DIRIGÉS CONTRE LES CONTRATS SIGNÉS AVANT LE 4 AVRIL 2014

Le Conseil d'État apporte des précisions quant à la portée de sa décision *Département du Tarn-et-Garonne* (cf. LIDPA n°13).

Il rappelle tout d'abord que le recours en contestation de la validité d'un contrat ne s'applique qu'à l'encontre des contrats administratifs signés à compter du 4 avril 2014, date de lecture de cette décision et ce, quelle soit la qualité dont se prévaut le requérant.

La demande d'annulation d'un marché conclu avant le 4 avril 2014 formulée par un concurrent évincé doit ainsi s'apprécier au regard des règles applicables avant cette décision qui permettaient à tout requérant ayant un intérêt à conclure un contrat administratif,

d'invoquer tout moyen à l'appui de son recours contre ce contrat (c'est-à-dire au regard des règles posées par la décision *Tropic Travaux Signalisation*).

Dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu son office en retenant le moyen tiré de l'illégalité de la durée du marché sans rechercher si ce moyen pouvait être utilement invoqué par la société requérante, eu égard à l'intérêt lésé dont elle se prévalait.

➔ [CE, Sect., 5 février 2016, Société Voyages Guirrette, n°383149](#)

➔ [CE, Ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n°291545](#)

### NON COMMUNICATION DES SOUS-CRITÈRES ET CARACTÈRE NON-LÉSANT DU MANQUEMENT

Dans cette affaire, la Cour administrative d'appel rappelle tout d'abord que le pouvoir adjudicateur est tenu de porter à la connaissance des candidats les sous-critères en cause lorsque ces derniers sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation et la sélection des offres, eu égard à leur nature et à l'importance de leur pondération.

Pour autant, dans les circonstances de l'espèce, la Cour considère que ce vice, bien que non régularisable, n'a pas eu d'influence sur le choix de l'attributaire ou les conditions dans lesquelles la société avait élaboré son offre.

Dès lors, cette irrégularité ne constitue pas un vice d'une gravité telle qui justifierait la résiliation du marché.

➔ [CAA Lyon, 17 mars 2016, Société MBH Samu, n° 15LY01116](#)

### RECOURS BÉZIERS II ET DÉLAI DE RECOURS

Aux termes de sa décision *Proresto* du 30 mai 2012, le Conseil d'État avait jugé que l'exercice d'un recours administratif pour contester la décision de résilier un contrat n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les parties peuvent néanmoins prévoir contractuellement une procédure contradictoire spécifique permettant au cocontractant de demander une audition à la personne publique lorsqu'elle décide de résilier le contrat.

La Cour administrative d'appel de Douai juge que si cette procédure n'est pas assimilable à un recours administratif, une telle demande d'audition suspend – mais n'interrompt pas – le délai de recours contre la décision de résiliation jusqu'à l'issue de cette procédure.

➔ [CAA Douai, 4 février 2016, Société Terminal Porte Océane \(TPO\), n°15DA00868](#)

➔ [CE, 30 mai 2012, Proresto, n°357151](#)

## Procédure contentieuse générale

### RECOURS CONTRE LES RECOMMANDATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

Par deux arrêts d'Assemblée, le Conseil d'État juge que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice de leurs missions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- « lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance » ;

- par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, « *lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent* ».

Dans la première affaire, l'Autorité des marchés financiers (AMF) avait émis des recommandations de vigilance dans des communiqués publiés sur son site internet concernant des produits financiers commercialisés par plusieurs sociétés nommément identifiées. La publication de ces communiqués ayant eu pour conséquence une diminution brutale des souscriptions desdits produits, les communiqués étaient donc de nature à produire des effets économiques notables et les sociétés en question avaient dès lors un intérêt à en demander l'annulation.

S'agissant de la seconde affaire, l'Autorité de la concurrence avait adopté une prise de position à propos de l'acquisition par un groupe des droits de distribution exclusive de chaînes de télévision sur la plateforme d'une autre société, ce qui était de nature à modifier le comportement des opérateurs sur ce marché. Là aussi, la recevabilité du recours pour excès de pouvoir a été admise à l'encontre de cette prise de position.

⇒ [CE, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°368082](#)

⇒ [CE, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n°390023](#)

## Responsabilité

### RÉSILIATION POUR FAUTE ET PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Une commune a résilié le marché de services qu'elle avait conclu avec une société en raison des fautes commises par cette dernière dans l'exécution du contrat. Saisi par cette société d'une demande indemnitaire, la Cour administrative d'appel de Marseille a condamné la commune à indemniser la société du préjudice résultant de cette résiliation.

Le Conseil d'État annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel au motif que cette dernière, au prix d'une erreur de droit, avait tout à la fois relevé l'existence d'une faute de la société et avait condamné la commune à réparer l'intégralité du préjudice subi par la société « *sans laisser à la charge de cette dernière la part de responsabilité lui incombant* ».

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État considère que la faute commise par la société doit être prise en compte dans l'appréciation de son préjudice et limite en conséquence son indemnisation à 50% du montant total des préjudices.

⇒ [CE, 10 février 2016, Commune de Bandol, n°387769](#)

### RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, QUASI-CONTRACTUELLE, QUASI DÉLICTEUELLE ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Tout d'abord, saisi de conclusions indemnitaires sur le fondement d'un contrat, la Cour reconnaît que la signature du représentant du pouvoir adjudicateur sur des bons de commande et les attestations de facture à payer suffisent à caractériser l'existence d'un contrat entre la collectivité et son fournisseur.

Néanmoins, la Cour écarte l'application du contrat, au regard de la gravité de la faute commise (signature du marché sans l'aval du conseil municipal) et des circonstances dans lesquelles le représentant du pouvoir adjudicateur a opéré.

En effet, la Cour relève que les fournitures en litige ont présenté un coût « *déraisonnable pour n'importe quel consommateur averti* », ce qui implique que le conseil municipal devait *a minima* être consulté en amont avant que le Maire puisse procéder à une telle com-

mande, et, d'autre part, que la société co-contractante ne pouvait pas se prévaloir de l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles.

Constatant la nullité du marché, le juge écarte toutefois la demande d'indemnisation du fournisseur, tant sur le terrain de la responsabilité quasi-contractuelle de la commune, que sur le terrain quasi-délictuel.

Le Maire a certes irrégulièrement conclu des achats en ligne, sans l'aval du conseil municipal, et sans procéder à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, alors même que les prestations « *constituaient des groupes homogènes de montants supérieurs au seuil de 4 000 euros hors taxes* ». Néanmoins, la société a elle-même commis une faute en se prêtant volontairement à la conclusion de contrats dont, « *compte tenu de son expérience, elle ne pouvait ignorer l'illégalité* ».

Cette faute de la société, qui « a collaboré aux conditions illégales de passation du marché, constitue la cause directe de son préjudice », excluant par conséquent toute indemnisation.

Enfin, la demande de la société sur le fondement de l'enrichissement sans cause est également écartée, compte tenu de l'avantage retiré par la société des sommes surfacturées déjà réglées par la commune, et

de l'absence de justification apportée par la société des montants restants réclamés, en comparaison de prix qui auraient dû être pratiqués « dans le cadre de relations commerciales loyales ».

➔ [CAA Bordeaux, 4 février 2016, Société Pointe-à-Pitre Distribution, n°14BX01313](#)

➔ [CE Sect., 10 avril 2008, Société Decaux, n° 244950](#)

## RECEVABILITÉ, RÉFÉRÉ PROVISION ET RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE

Il est de principe que les personnes publiques ne peuvent jamais demander au juge administratif de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre elles-mêmes.

Cependant, des exceptions ont été admises à ce principe, notamment en matière contractuelle : une personne publique peut ainsi toujours renoncer à émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant et s'adresser directement au juge du contrat.

Cette exception contractuelle est étendue dans le présent arrêt, qui admet la recevabilité d'une demande de provision présentée par une personne publique et fondée sur la responsabilité quasi-délictuelle des sociétés en raison d'agissements dolosifs susceptibles d'avoir conduit la personne publique à contracter à des conditions tarifaires désavantageuses.

➔ [CE, 24 février 2016, sociétés Signalisation France et Signature Industrie, n°395194](#)

## RESPONSABILITÉ POUR FAUTE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Dans cette affaire, le pouvoir adjudicateur a notifié à la société attributaire par ordres de service deux marchés publics de travaux. Cependant, il n'a par la suite jamais adressé au titulaire du marché d'ordre de service de démarrage desdits travaux.

En s'abstenant ainsi d'ordonner le commencement des travaux, la Cour administrative d'appel de Douai considère que la commune méconnaît ses obligations contractuelles et engage sa responsabilité.

Le juge relève en revanche que le titulaire des marchés, à qu'il n'appartenait pas de prendre l'attache du pouvoir adjudicateur pour qu'il ordonne le commencement des travaux, ne s'est jamais refusé à exécuter ses obligations ou n'a jamais rendu impossible le respect du délai contractuel d'exécution.

➔ [CAA Douai, 17 mars 2016, Commune de Corneuil, n°14DA00155](#)

# Energie

## PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Un décret *relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité* publié au Journal officiel du 21 janvier 2016 modifie en profondeur les articles R. 311-12 et suivants du code de l'énergie.

En substance, ce décret :

- simplifie les modalités d'élaboration du cahier des charges des appels d'offres ;
- précise le contenu des informations devant figurer dans le cahier des charges et les modalités de publication de ce dernier ;
- instaure une procédure d'appel d'offres unique (auparavant il existait une procédure dite « accélérée » et une procédure dite « ordinaire ») ;

- modifie de façon substantielle le déroulement de cette procédure, notamment en ce qui concerne les modalités d'instruction des candidatures.

➔ [Décret n°2016-170 du 18 février 2016 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité](#)

### CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET AIDES D'ÉTAT

Le Conseil d'État refuse de qualifier le dispositif des certificats d'économies d'énergie d'aides d'État au sens de l'article 107 §1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE ») dès lors qu'ils ne constituent pas « *un avantage accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État* ».

Plus précisément, le Conseil d'État relève notamment que ces certificats ne sont jamais entrés dans le patrimoine de l'État qui ne peut ni les vendre ni les acheter. En outre, il souligne qu'il n'existe « *pas de lien suffisamment direct* » entre la possibilité de négocier ces certificats et une renonciation par l'État à l'une de ses ressources.

➔ [CE, 9 mars 2016, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie \(ANODE\), n°375467](#)

### CONSTITUTIONNALITÉ DES SERVITUDES AU PROFIT DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) s'agissant de la constitutionnalité du 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie - qui prévoit la possibilité d'établir des servitudes sur des propriétés privées, non bâties et non clôturées, pour l'implantation d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité (canalisations souterraines ou supports pour conducteurs aériens) -, le Conseil constitutionnel estime que l'institution de ces servitudes n'entraîne pas une privation de propriété, mais une limitation apportée à l'exercice de ce droit.

Le Conseil constitutionnel considère cette limitation justifiée par un but d'intérêt général dans la mesure où elle facilite la réalisation des infrastructures de transport et de distribution de l'électricité.

En outre, l'atteinte portée au droit de propriété est proportionnée à l'objectif poursuivi dès lors que les propriétaires ou titulaires de droits réels conservent la possibilité d'opérer toutes modifications de leur propriété conformes à une utilisation normale et se voient ouvrir un droit à indemnité lorsque l'établissement de la servitude entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions conformes à la Constitution sous réserve que la sujétion imposée n'aboutisse pas « *compte tenu de l'ampleur de ses conséquences sur une jouissance normale de la propriété grevée de servitude, à vider le droit de propriété de son contenu* ».

➔ [Cons. const., 2 février 2016, Association Avenir Haute Durance et autres, déc. n°2015-518 QPC](#)

### PUBLICATION DU DÉCRET RELATIF À LA CODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉNERGIE

Le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 *relatif à la partie réglementaire du code de l'énergie* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette partie du code de l'énergie reprend la même structure que sa partie législative et modifie certaines dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente d'électricité (désormais codifiées aux articles R. 337-18 à R.337-24) afin notamment de prendre en compte la suppression de ces tarifs pour certains consommateurs (ceux dont la puissance souscrite est supérieure à 36kVA).

À noter qu'un décret du même jour (n°2015-1825) a d'ores et déjà modifié la partie réglementaire du code de l'énergie, s'agissant des modalités de répartition des obligations d'économies d'énergie imposées aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil pour la troisième période d'obligations (2015-2017) et des modalités de réalisation des obligations d'économies d'énergie spécifiques au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

➤ [Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'énergie](#)

➤ [Décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie](#)

## DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS

Les gestionnaires de réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz naturel sont notamment chargés d'exercer des activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à leurs réseaux et « *en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage (...)* » (respectivement articles L. 322-8 et L. 432-8 du code de l'énergie).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (transposant certaines dispositions de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 *relative à l'efficacité énergétique*) est venue préciser que les gestionnaires de ces réseaux doivent mettre à la disposition des consommateurs leurs données de comptage et de consommation (pour l'électricité : article L. 341-4 du code de l'énergie ; pour le gaz : article L. 453-7 dudit code).

A cet égard, elle prévoit notamment le remplacement de 35 millions de compteurs d'électricité par des compteurs communicants « *Linky* » d'ici à 2021 sur tout le territoire et le déploiement de compteurs « *Gaspar* » à hauteur de 140 000 entre 2015 et 2016 dans 24 commune pilotes avant d'être déployé à partir de 2017 dans toute la France.

C'est donc pour répondre à cette obligation que les gestionnaires de réseaux ont entrepris le déploiement sur le territoire de ces compteurs communicants.

Pour autant, comme s'en fait régulièrement l'écho la presse, certaines communes contestent le déploie-

ment des compteurs communicants sur leur territoire et cherchent à s'y opposer. Mais les actes juridiques des municipalités visant à s'opposer au déploiement des compteurs communicants seront sans doute difficiles à justifier juridiquement.

En effet, une délibération du conseil municipal ou un arrêté de police municipale interdisant ce déploiement sur le territoire d'une commune serait tout d'abord contraire à la loi du 17 août 2015 précitée qui prévoit justement ce déploiement, et ce d'autant plus pour les communes qui ont transféré -par exemple à un syndicat intercommunal- leur compétence pour gérer le réseau de distribution d'électricité ou de gaz. Ensuite, toute opposition municipale fondée sur les prétendus risques que représenteraient ces compteurs se heurterait à l'arrêt du Conseil d'État qui a considéré que l'implantation de dispositifs de comptage tels que les compteurs communicants ne présente pas de risques justifiant la mise en œuvre du principe de précaution (CE, 20 mars 2013, *Association Robin des toits*, n°354321). Enfin, la responsabilité des personnes publiques organisatrices des réseaux d'électricité et/ou de gaz pourrait sans doute même être engagée, si les mesures qu'elles prennent empêchent le gestionnaire de réseau d'exécuter les obligations qui pèsent sur lui en vertu de la loi précitée et lui causent un préjudice.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

❑ <a href="#">CE, 6 janvier 2016, Société Eiffage Construction Alsace Franche-Comté et Campenon Bernard Franche-Comte, n°383245</a> .....	5
Allongement du délai d'exécution d'un chantier / faute du maître d'œuvre / absence de responsabilité du maître d'ouvrage	
❑ <a href="#">CAA Nantes, 12 janvier 2016, Société RSL Delta Neu SAS, n°14NT00670</a> .....	5
Distinction des marchés de travaux et de fournitures / nature des prestations objet du marché / indifférence du critère financier	
❑ <a href="#">CJUE, 14 janvier 2016, Ostas celtnieks SIA, aff. C-234/14</a> .....	3
Marchés publics / candidature / capacité à exécuter le marché / appréciation	
❑ <a href="#">CE, 20 janvier 2016, CIVIS, n°394133</a> .....	8
Référé précontractuel / office du juge / appréciation du mérite respectif des offres / dénaturation de l'offre	
❑ <a href="#">CE, 25 janvier 2016, Polynésie française, n°384414</a> .....	5
Prestations intellectuelles / responsabilité du maître d'œuvre / impossibilité de la réparation en nature	
❑ <a href="#">Cons. const., 2 février 2016, Association Avenir Haute Durance et autres, déc. n°2015-518 QPC</a> .....	12
Ouvrages de transport et de distribution d'électricité / servitudes / droit de propriété	
❑ <a href="#">CAA Nantes, 2 février 2016, Département de l'Orne, n°15NT00865</a> .....	6
Référé provision / concurrence / entente	
❑ <a href="#">CAA Bordeaux, 4 février 2016, Société Pointe-à-Pitre Distribution, n°14BX01313</a> .....	11
Nullité du marché / absence de mise en concurrence / faute du cocontractant / absence de responsabilité	
❑ <a href="#">CAA Douai, 4 février 2016, SEM Sequano Aménagement, n°15DA01296</a> .....	7
Concession d'aménagement / objet / résiliation / initiative de l'aménageur / conditions	
❑ <a href="#">CAA Douai, 4 février 2016, Société Terminal Porte Océane (TPO), n°15DA00868</a> .....	9
Recours Béziers II / délai de recours / procédure contradictoire spécifique / suspension du délai	
❑ <a href="#">CE, Sect., 5 février 2016, Société Voyages Guirette, n°383149</a> .....	9
Recours Tarn-et-Garonne / application / contrat signé avant la décision Département du Tarn-et-Garonne	
❑ <a href="#">CAA Paris, 8 février 2016, Commune de Lognes, n°15PA02953</a> .....	3
Marché public / méthode de notation / critère du prix / note nulle	
❑ <a href="#">CE, 10 février 2016, Commune de Bandol, n°387769</a> .....	10
Résiliation pour faute / partage de responsabilité / réduction de l'indemnisation	
❑ <a href="#">CE, 10 février 2016, Sociétés SMC2 et a., n°328148</a> .....	4
Marché public / égalité de traitement / spécifications techniques particulières / justification	
❑ <a href="#">CE, 12 février 2016, Association " Avenir d'Alet " et a., n°375790</a> .....	6
Délégation de service public / SPIC / subvention	
❑ <a href="#">CE, 15 février 2016, Société Cathédrale d'Images, n°384228</a> .....	8
Domaine public / activité de service public / délégation de service public	
❑ <a href="#">Cass. Crim., 17 février 2016, n°15-85.363</a> .....	3
Marchés de l'ordonnance du 6 juin 2005 / délit de favoritisme	
❑ <a href="#">CAA Versailles, 18 février 2016, Société TEAMNET, n°14VE01016</a> .....	4
Marché public / nullité / indemnisation du cocontractant / dépenses utiles / enrichissement sans cause	
❑ <a href="#">CE, 24 février 2016, sociétés Signalisation France et Signature Industrie, n°395194</a> .....	11
Référé provision / tarifs désavantageux / responsabilité quasi-délictuelle	
❑ <a href="#">CE, 26 février 2016, Syndicat Mixte de chauffage urbain de la Défense, n°384424</a> .....	6
Notion de biens de retour / biens anciennement nécessaires à l'exécution du service public	
❑ <a href="#">CE, 9 mars 2016, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), n°375467</a> .....	12
Aide d'État / certificat d'économie d'énergie / ressource d'État / absence	
❑ <a href="#">CAA Versailles, 10 mars 2016, Société DTP2I, n°13VE03423</a> .....	4
Offre anormalement basse / erreur manifeste d'appréciation / absence	

- ❑ [CAA Marseille, 14 mars 2016, \*Commune de Valbonne\*, n°14MA01872](#)..... 7  
Délégation de service public / cession / accord de l'autorité concédante
- ❑ [CAA Douai, 17 mars 2016, \*Commune de Corneuil\*, n°14DA00155](#)..... 11  
Responsabilité pour faute / commencement des travaux / ordre de service / absence
- ❑ [CAA Lyon, 17 mars 2016, \*Société MBH Samu\*, n° 15LY01116](#)..... 9  
Critères de sélection / sous-critères / non-communication / absence de lésion
- ❑ [CE, 21 mars 2016, \*Société Fairvesta International GMBH et autres\*, n°368082](#)..... 10  
Recours pour excès de pouvoir / autorités de régulation / avis, recommandations, mises en garde et prises de position
- ❑ [CE, 21 mars 2016, \*Société NC Numericable\*, n°390023](#)..... 10  
Recours pour excès de pouvoir / autorités de régulation / avis, recommandations, mises en garde et prises de position
- ❑ [CE, 30 mars 2016, \*Bureau européen d'assurance hospitalière\*, n°375529](#) ..... 8  
Documents communicables / Offre de prix détaillée / Secret commercial

FRÊCHE & ASSOCIÉS  
AARPI

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo  
75116 - PARIS

Téléphone :  
01.44.17.13.13

Télécopie :  
01.44.17.13.00

[www.freche-associes.fr](http://www.freche-associes.fr)



La *lettre d'information du droit public des affaires* est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.